

Agree par Arrêté du 7/07/09  
JO du 16/09/09.

**Avenant n° 318 du 16 décembre 2008  
portant modification de certaines dispositions de  
l'avenant 300 du 30 Septembre 2005**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966

ENTRE

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS EMPLOYEURS ET GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (FEGAPEI)**

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

**Le SYNDICAT NATIONAL AU SERVICE DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (Snasea)**

47 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS

**Le SYNDICAT GENERAL DES ORGANISMES PRIVÉS SANITAIRES ET SOCIAUX A BUT NON LUCRATIF (SOP)**

11 bis rue Eugène Varlin - CS 60111 - 75468 PARIS Cedex 10

d'une part,

ET

**La FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**La FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS SERVICE SANTE SERVICES SOCIAUX (CFTC)**

10 rue Leibnitz - 75018 PARIS

**Le SYNDICAT GENERAL ENFANCE INADAPTEE (CFTC)**

10 rue Leibnitz - 75018 PARIS

**La FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGC)**

39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

**La FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

**La FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7 passage Tencaille - 75014 PARIS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

FR Q  
A R JMF  
JCM RS

En application de la loi « FILLON » du 21/08/2003 relative aux régimes de prévoyance et de mutuelle santé, les dispositions de l'avenant 300 relatives aux limites d'âge sont supprimées.

### Article 1

Les articles 2.1 et 5.1 de l'avenant 300 du 30 septembre 2005 sont modifiés comme suit :

#### - Article 2.1 – Objet et montant de la garantie

**Au paragraphe 1 « En cas de décès »**, les mots « âgés de moins de 65 ans » sont supprimés.

**Au paragraphe 2 « Capital pour orphelin »**, les mots « pour les salariés de plus de 65 ans toujours en activité, le montant des capitaux sera réduit de  $(a - 65) \times 10 \%$ , a étant l'âge au décès de l'assuré.» sont supprimés.

#### - Article 5.1 : Objet et montant de la garantie

**Au premier alinéa**, les mots « avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire » sont supprimés.

**Au paragraphe c) « en cas d'IPP... »**, les mots « ... au plus tard, au 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré... » sont supprimés.

Les autres dispositions de l'avenant 300 demeurent inchangées.

### Article 2

Le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Il s'appliquera dès son agrément.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008

La Fédération des Services  
de Santé et Sociaux (CFDT)

François LAURENTINA

F. Laurentina

La Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens Service  
Santé Services sociaux (CFTC)

JH FAURE

JH Faure

La Fédération Nationale des Associations  
de Parents et Amis Employeurs et  
Gestionnaires d'établissements et services  
pour Personnes Handicapées Mentales  
(FEGAPEI)

P. Collet

Le Syndicat National au Service  
des Associations du Secteur Social  
et Médico-social (Snasea)

FUR (w)  
R JNF  
JCH 13/13

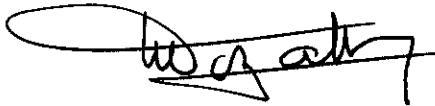
Le Syndicat Général  
Enfance Inadaptée (CFTC)

R. SIECNIK

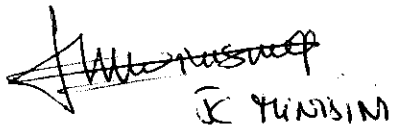


La Fédération Française des Professions  
de Santé et de l'Action Sociale (CGC)

TIC BATTENX



La Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale (CGT)




J. YUNISINI

La Fédération Nationale de  
l'Action Sociale (CGT-FO)

Le Syndicat Général des Organismes  
Privés Sanitaires et Sociaux à but non  
lucratif (SOP)

Patrick COURTIS

 JMF